

Conseil Départemental de l'Orne Agence des infrastructures départementales du Perche

Envoyé en préfecture le 17/11/2022 Reçu en préfecture le 17/11/2022

Levrault

ID: 061-226100014-20221116-DPP22B279-AI

Numéro de dossier : P22B279

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue complète en agence le 23/08/2022 par laquelle :

SIAEP de NOCE 11 rue Courboyer 61340 PERCHE EN NOCE

Représenté dans le cadre des travaux par :

SA2E
26 Basse Rue
14112 BIEVILLE - BEUVILLE

demande l'autorisation d'occuper le domaine public,

Route Départementale n° 11, du PR 5+813 au PR 6+677 située en et hors agglomération, du lieu-dit « La Cirotière » au croisement de « La Cussonnière » - SAINT AGNAN SUR ERRE, commune de **VAL AU PERCHE**,

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 01/07/2021 portant délégation de signature,
- VU l'état des lieux,
- VU l'avis favorable du Maire de VAL AU PERCHE,



ID: 061-226100014-20221116-DPP22B279-AI

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Renouvellement Conduite AEP** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir et en agglomération en accord avec les règlements municipaux en vigueur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 1 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.



<u>REALISATION FONCAGE</u>

REALISATION DE LA TRAVERSEE SANS OUVERTURE DE CHAUSSEE

La réalisation de la traversée sans ouverture de chaussée sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Toute traversée de chaussée sur la RD 11 sera réalisée en fonçage.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au jour de réception du présent arrêté signé.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

P22B279 3/5

Affiché le



ID: 061-226100014-20221116-DPP22B279-AI

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de prévenir le gestionnaire de voirie, avant de procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans. A l'issue de ce délai, le pétitionnaire devra renouveler sa demande d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à ALENCON, le 16 novembre 2022 Le Président du Conseil Départemental Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation Le Chef de bureau

Carol DE SUTTER

DIFFUSION

Le bénéficiaire SIAEP de NOCE pour attribution L'entreprise SA2E pour information L'agence des infrastructures départementales du Perche pour attribution La commune de VAL AU PERCHE pour information

ANNEXES

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence départementale ci-dessus désignée.

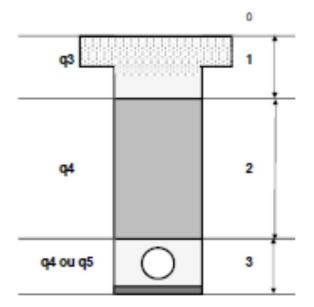
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

P22B279 4 / 5 Renouvellement Conduite AEP



Tranchée sous trottoirs, accotements et espaces verts:

Annexe 7



Glossaire

G.N.T.: Grave non traitée 0/31,5

qx : Objectif de densification

Cholx X		0- Surface	1- Partie supérieure de rembiai (PSR)	2- Partie Inférieure de rembiai (PIR)	3- Zone d'enrobage
	Trottoirs	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Sable ou Gravillons
	Accotements	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Enrobage: 10 cm en dessous et 10cm au dessus de
	Espaces verts	Terre Végétale	Matériaux du site (*)	Matériaux du site (*)	la génératrice

^(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005

Utilisation de matériaux autocompactants:

Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit etre réexcavable à long terme sans utiliser de moyen mécanique lourd

Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques imposer des conditions techniques de rembialement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

Régiement de voirie départementale

sept-12